



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 14 OCT. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-80
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement,

Objet de l'arrêté : Construction et exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le captage
d'alimentation en eau potable du Sapet

Commune de Saint-Martin-de-Queyrières

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-18 et R.181-1 à R.181-56 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R.1321-11 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 341-3 et L 341-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-5-7 du 5 janvier 2012 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par le captage du Sapet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-06-02-00005 du 2 juin 2022 portant modifications à l'arrêté n°2012-5-7 du 5 janvier 2012 autorisant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières par le captage du Sapet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-02-07-00002 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publiques, en vue de la régularisation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau de Prelles, sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières ;
- VU** la demande présentée par la Société d'Économie Mixte Soleil Eau Vent Énergie (SEM SEVE) en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique alimentée à partir du captage d'alimentation en eau potable du Sapet ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 12 octobre 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes de compléments faites à la SEM SEVE en dates du 11 décembre 2020, des 04 février et 12 juillet 2022 ;

VU les compléments reçus au Service Eau Environnement Forêt de la DDT05, de la part de la SEM SEVE en dates du 11 octobre 2021, 01 septembre 2022 et 16 mai 2022 ;

VU l'étude d'impact ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DPP-CDD-30 en date du 24 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 avril et le 17 mai 2023 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, du 15 mai 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-09-08-00004 du 08 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-4 du code de l'environnement ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST en date du 09 octobre 2023 ;

VU le rapport au CODERST du service de police de l'eau en date du 09 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTES-ALPES en date du 18 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et l'informant de la suspension du délai d'instruction de la phase de décision dans l'attente de la justification de la maîtrise foncière ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 9 novembre 2023 ;

VU les éléments concernant la justification de la maîtrise foncière transmis le 12 juillet 2024 au service eau environnement forêt de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est possible de réduire les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures adaptées et en prévoyant des compensations conformes au code de l'environnement et au code forestier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Société d'Économie Mixte Soleil Eau Vent Énergie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction et exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique à partir du captage d'alimentation en eau potable du Sapet tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

Article 1-3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Martin de Queyrières, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Captage	Saint-Martin-de-Queyrières	Captage existant de la source du Sapet	A6279, A6282
Micro centrale	Saint-Martin-de-Queyrières	Amont immédiat du réservoir d'eau potable des « Andrieux »	A5198

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration

Article 1-4 : Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 119 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 88 kW.

Article 1-5 : Portée de l'autorisation de défrichement

Le défrichement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières concerne les emprises de la conduite et de l'usine qui ne pourront être revégétalisées et porte sur les parcelles ne relevant pas du régime forestier figurant à l'annexe 1. La localisation des emprises à défricher figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Titre I : TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau à la source du Sapet, correspondant au captage existant situé à la cote 1568,97 m NGF.

Elles sont restituées au réservoir des Andrieux situé à l'amont du hameau de Prelles, commune de Saint-Martin-de-Queyrières, à la cote 1 269,50 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale réelle est de 299,47 mètres.

Article 2-2 : Caractéristiques des ouvrages de captage

La prise d'eau est située à la source du Sapet, à la cote 1568,97 m NGF. Elle correspond au captage actuel du Sapet agrandi, avec modification des dimensions du bassin de mise en charge et du piquage de départ de la conduite.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Le dispositif de captage de l'eau de la source est constitué de deux drains.
- L'ouvrage de captage est constitué de trois bassins distincts : un bassin de tranquillisation (BT) dans lequel les drains se déversent ; un bassin de mise en charge (BMC) duquel la conduite forcée part vers la centrale et le réservoir d'AEP et le bassin de trop plein/débit réservé.
- Un bassin de mise en charge d'un volume de 2,50 m³ (2,20 m x 1 m x 1,15 m) permet l'entonnement des eaux dans la conduite forcée d'un diamètre de 200 mm ; la cote du plan d'eau dans ce bassin est réglée par la turbine à 1 567,7 m NGF.
- 2 orifices calibrés permettent les transferts de débits entre le BT et le BMC, ainsi qu'entre le BT et le bassin de trop-plein / débit réservé.
- Un premier déversoir à la cote 1 568.50 m NGF d'une largeur de 1 m permet la surverse entre le bassin de tranquillisation et le bassin de mise en charge de la conduite forcée.
- Un second déversoir à la cote 1 568.625 permet la surverse entre le BT et le bassin de débit réservé.
- Un regard enterré devant le bâtiment permet l'accès à la vanne de survitesse isolant la conduite en cas de rupture de celle-ci.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à restituer dans le milieu naturel au droit du captage (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate du captage de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

Article 2-3 : Caractéristiques des turbines

La centrale hydroélectrique est équipée d'une turbine de type Pelton à axe vertical modèle ACC LY 783 dotée d'une ACS. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Bâti turbine en acier inoxydable 316 L, de même que le bâti, la bâche et le conduit.
- Arbre de la turbine en acier noir XC 38. Dans le conduit sont présentes deux bagues de guidage et d'étanchéité en bronze.
- Roue turbine en inox Z6CND1304.
- Buse et pointeau en inox Z30 C13 traité.
- Des vérins électriques sont utilisés pour actionner les organes de régulation du débit.
- Un séparateur centrifuge est inséré entre l'alternateur et la turbine si la turbine est en bout d'arbre, chasse-gouttes ou labyrinthes si la turbine a sa propre ligne d'arbre (première sécurité).
- Paliers étanches (deuxième sécurité), à l'extérieur du bâti turbine (troisième sécurité).
- By-pass régulé débouchant dans le puisard de la turbine, avec présence d'un dissipateur d'énergie (indispensable pour la sécurité d'exploitation).
- Bacs de rétention pour les batteries en matériau résistant à la corrosion par les acides.
- Le transformateur et des armoires de puissance sont installées dans un local indépendant de celui où sera installée la turbine, pièce qui sera fermée (poste du gestionnaire de réseau électrique étanche extérieur).
- Bacs de rétention d'un volume suffisant en matériaux résistant à la corrosion sous le transformateur (rappel : poste du gestionnaire de réseau électrique à l'extérieur car injection en basse tension).

Les caractéristiques précises de la turbine sont mentionnées dans le procès-verbal de récolement des installations, prévu à l'article 8-7 du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3-1 : Caractéristiques normales des ouvrages

La cote du niveau d'eau dans le Bassin de Mise en Charge est régulée par la turbine à la cote 1567.7 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 40 l/s dont :

- 14 l/s maximum pour l'Alimentation en Eau Potable, selon arrêté préfectoral du 2 juin 2022.
- 26 l/s maximum pour l'usage hydroélectricité.

Le volume maximal annuel prélevé est 1 200 000 m³, dont 441 504 m³ pour l'alimentation en eau potable.

• Les eaux dérivées pour l'usage hydroélectrique sont restituées au milieu en aval immédiat du réservoir des Andrieux situé à l'amont du hameau de Prelles, commune de Saint-Martin-de-Queyrières à la cote 1 269 m NGF.

Article 3-2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le milieu naturel, au droit du captage, dans la limite du débit observé à l'amont un débit de 15 l/s. Le débit réservé est restitué à partir d'un orifice calibré dont l'ouverture est plus basse que celle du bassin de décantation. Un repère visuel permet le contrôle de l'écoulement.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage de captage est inférieur au débit réservé défini au présent article, les débits dérivés sont strictement réservés aux besoins d'alimentation en eau potable.

Le bénéficiaire met en place des dispositifs permettant le contrôle visuel des valeurs de débits restitués.

Article 3-3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° Un capteur de pression est installé dans le bassin de tranquillisation afin de permettre le suivi du débit de la source.

4° Un débitmètre à ultrasons situé en entrée du local de turbinage permet le comptage des volumes prélevés ; un compteur est placé à l'entrée du réservoir d'eau potable des Andrieux et permet de comptabiliser les volumes prélevés pour l'eau potable.

5° L'exploitant consigne sur un registre :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée ;
- les types d'installations de mesure (débitmètre à ultrasons en entrée du local de turbinage et compteur en amont du réservoir d'eau potable) et les dates de pose initiales de ces installations ;
- les relevés mensuels des index des installations de mesure des débits, ainsi que les volumes mensuels et annuels prélevés, établis à partir de ces relevés d'index ;
- les relevés mensuels et annuels d'énergie produite ;
- les incidents survenus dans l'exploitation des installations de mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation des incidents ;

Les données moyennes journalières et mensuelles (estimation du débit de la source, volumes turbinés, volumes utilisés pour l'alimentation en eau potable, énergie produite) sont transmises une fois par an à la DDT (Direction Départementale des Territoires) au plus tard le 31 mars de chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-1 : Débit réservé

La valeur de débit maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3-2 du présent arrêté.

Article 4-2 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4-3 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 1 : TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES

Article 5-1 : Mesures de réduction des impacts sur les écosystèmes

La longueur de la conduite forcée est de 1 533 m. Elle est enterrée sur la totalité de son parcours. Le pétitionnaire procède à une remise en état des zones terrassées après enfouissement de la conduite forcée. En phase chantier, la couche végétale superficielle sera stockée, puis réinstallée sur site en fin de chantier.

Le pétitionnaire adapte le tracé de la conduite forcée et met en défens les sites de pontes de l'espèce Azuré des mouillères.

Des dispositifs sont mis en œuvre pour protéger les zones humides à proximité des travaux, pour pérenniser leur alimentation en eau et pour éviter les risques de colmatage par le ruissellement des eaux de pluies issues des zones terrassées. Des drains de collecte des eaux dirigeront les écoulements vers des bassins de décantation rustiques suffisamment dimensionnés.

Afin de prévenir le risque de drainage des zones humides ainsi que du Gros Riou (lors de sa traversée), une étanchéification des linéaires de tranchée concernés sont mis en œuvre.

Article 5-2 : Suivi écologique du chantier

Les mesures d'accompagnement prévues dans le dossier pendant les travaux sont mises en œuvre et notamment :

- le maître d'ouvrage rédige un cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises (qui s'engagent à le respecter), précisant les enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels. Ce cahier des charges est transmis à l'administration avant le début des travaux. Un plan d'assurance environnement doit être demandé aux entreprises soumissionnaires ;
- le suivi écologique du chantier est réalisé par un bureau d'études spécialisé indépendant du maître d'ouvrage, mission qui comprend notamment les éléments suivants :
 - au démarrage du chantier, une information est donnée à toutes les entreprises amenées à intervenir sur les enjeux environnementaux du secteur et sur les prescriptions à respecter ;
 - un balisage délimitant les zones naturelles à protéger de l'impact des travaux est mis en place, les moyens de protection et d'information étant adaptés en fonction des enjeux à préserver ;
 - le contrôle du chantier est effectué (visites prévues et inopinées), en particulier pour les travaux à réaliser sur les zones à enjeu écologique, et permet le cas échéant de traiter rapidement d'éventuels impacts sur les milieux naturels ;
 - les comptes-rendus de visite du suivi écologique du chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau et du défrichement dans un délai de 7 jours après la visite ;
 - un bilan général de l'état du site est effectué avant la mise en service et un compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau et du défrichement avant le récolement.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 6-1 : Prescriptions défrichement

Une attention particulière est demandée aux entreprises chargées de l'ouverture de la tranchée en zone boisée pour limiter au maximum l'emprise du layon (entre 6 et 10 m maximum), et la coupe d'arbres en se tenant le plus éloigné possible des troncs (distance de retrait de 3 mètres minimum de la base des arbres pour limiter l'impact sur le système racinaire et la déstabilisation des tiges). Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un élagage soigneux des branches latérales susceptibles de gêner le passage des engins sera réalisé à la tronçonneuse. L'usage de la pelle mécanique pour élaguer les arbres est strictement interdit.

Le défrichement maximal nécessaire à la mise en œuvre des travaux (5 704 m²) concerne sur le plan réglementaire **2066 m² de défrichement effectif** qui ne pourront être reboisés (emprise de la canalisation), dont 1750 m² sur la liste de parcelles annexée, 316 m² étant non cadastrés.

Ce défrichement nécessaire à la mise en place de la conduite forcée sera compensé au titre de l'article L 341-6 alinéas 3 et 4 du code forestier, par des travaux d'accompagnement spécifiques visant à limiter l'érosion sur l'ensemble des tronçons terrassés (5 704 m²) en espace boisé qui se résument à :

- l'abattage des arbres et réservation sur le côté du layon de billons des bois coupés d'une longueur suffisante pour être mis en travers de la pente en phase finale de travaux en appui d'un arbre ou d'une souche en place dès le rebouchage des tranchées dans les tronçons les plus raides. En l'absence de points d'appui, des pieux seront enfoncés pour permettre la retenue de ces billons. Ceux-ci seront positionnés tous les 6 m (pente forte) à 10 m (pente moyenne),
- la mise en place des branchages en fascines grossières en travers de la pente à même le sol en complément des billons pour freiner le ruissellement longitudinal et l'érosion,
- la revégétalisation des emprises nécessaires pour freiner l'érosion et pour optimiser l'intégration paysagère des travaux sera confirmée en phase travaux en fonction de l'état général des sols une fois les tranchées rebouchées. Cette revégétalisation pourra prendre la forme soit d'un réengazonnement en plein des zones terrassées suivant les préconisations figurant à l'article 5 du présent arrêté au titre de la protection des sols, soit de plantation arbustive sur ces mêmes tronçons entre les fascines avec un mélange d'espèces adaptées au site à espacement d'1,5 m en quinconce entre chaque plant pour accélérer la fermeture physique des layons et réduire l'érosion, soit de plantation forestière « classique » avec du Pin noir d'Autriche ou du Pin à crochets espacés de 2,5 x 2,5 m (densité théorique de 1 600 plants/ha). Les plants seront élevés en pépinière de montagne agréée et élevés en godets anti-chignon de 250 ou 400 cm³ minimum.

Ces plantations seront réalisées en automne avant fin octobre, et dans l'année qui suivra le rebouchage des tranchées.

En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des régarnis seront réalisés.

En phase de chantier, les opérations de défrichement et de décapage des sols sont effectuées en respectant la phénologie de l'Isabelle de France (mi juillet à début août pour les secteurs de pinède fréquentés par l'Isabelle de France, en dehors de la période allant du 15 mars au 1^{er} août pour les autres secteurs). Avant chaque coupe de pin, la présence ou l'absence de chenille est vérifiée. Les chenilles sont récupérées et transportées par un écologue sur des pins situés à proximité et en dehors de la zone de chantier.

Article 2 : TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN,
SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE

Chapitre 7-1 – Entretien des installations

Article 7-1-1 : Entretien des ouvrages

Il appartient à l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Il manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 7-1-2 : Incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour supprimer le risque de déversement de matière dans l'eau potable. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire intéressé.

Article 7-1-3 : Préservation de la qualité de la ressource en eau potable

Le gestionnaire s'engage à informer à tout moment l'exploitant d'eau potable des interventions des agents et du fonctionnement des vannes automatiques sur les différents ouvrages (captage, conduite et centrale hydroélectrique).

Les termes de la convention entre l'exploitant de la centrale hydroélectrique et l'exploitant du réseau public d'eau potable prennent en compte la responsabilité des deux parties concernant la qualité de l'eau potable et d'éventuelle dégradation.

L'ensemble des pièces et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec l'eau respecteront les ACS (Attestation de Conformité Sanitaire). En l'absence d'ACS, les matériaux utilisés devront être inscrits sur la liste positive de substances autorisées (CLP) pour la fabrication des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau en particulier en ce qui concerne les graisses. L'utilisation de graisses végétales est privilégiée.

Les batteries sont de type électrolyte. Elles sont positionnées sur des bacs étanches d'un volume suffisant pour éviter tout déversement dans les locaux.

La conception de la prise d'eau au niveau du captage prévoit un clapet sur la conduite de surverse de l'ouvrage, des orifices, des ventilations, et un dispositif de rétention avec rehausse des bords protégeant les différents bacs de réception de l'ouvrage de captage.

Les exutoires des surverses devront être protégés par des clapets anti retour.

La ventilation de captage devra être protégée par une grille à maille fine contre l'intrusion de petits animaux.

Le protocole de nettoyage et de désinfection du système après intervention technique et avant remise en route sera transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Le prestataire ou l'entreprise en charge des travaux maîtrise la méthode d'analyse rapide par ATPmétrie et la prise d'échantillon d'eau potable en vue d'analyse bactériologique. De même pour la mesure de la turbidité.

L'ensemble des ouvrages est fermé à clé. Les cadenas devront respecter les normes NF EN 12209 et 12320.

Le pétitionnaire installe un caillebotis sur les bacs de la prise d'eau.

Il est mis en place un protocole d'intervention et de gestion de la distribution d'eau potable en cas de déversement de produits de nettoyages ou d'hydrocarbures pendant les travaux ou en cours d'exploitation. Lors des travaux, la procédure de désinfection de la conduite temporaire et de la conduite forcée avant remise en service devra définir le taux de chlore et le temps de contact nécessaire à la bonne désinfection. L'exploitant du réseau public d'eau potable devra être tenu informé des différents résultats d'analyse en particulier s'ils sont non conformes. En cas d'essai final de pression sur la conduite, il devra être prévu d'effectuer des analyses sur la bactériologie et la turbidité en particulier en cas de problème de pression.

Chapitre 7-2 - Suivi et autosurveillance

Article 7-2-1 : Suivi post-aménagement milieux aquatiques

Les suivis suivants sont réalisés par le pétitionnaire :

- suivi physico-chimique et hydrobiologique du Gros Riou (protocole Directive cadre sur l'Eau) : des analyses sont réalisées avant travaux pour l'actualisation de l'état initial puis 3 et 5 ans après l'année de mise en service de l'aménagement sur Gros Riou. Ce suivi comprend des analyses physico-chimiques et hydrobiologiques en étiage estival et hivernal ainsi que la réalisation d'inventaires de la faune invertébrés benthique. Ce suivi comprend également une description de la végétation aquatique et de son pourcentage de recouvrement.

- suivi piscicole : une campagne d'inventaire piscicole est réalisée au niveau d'une station située sur le Gros Riou 3 et 5 ans après l'année de mise en service de l'aménagement.

Le pétitionnaire propose le protocole des suivis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant réalisation (au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral).

Les résultats des études de suivi seront transmis par voie numérique au service chargé de la police de l'eau au plus tard fin février de l'année suivant les investigations.

À l'issue de cette période de suivi, un rapport sera réalisé et dressera l'état d'évolution des différents paramètres en comparaison aux données initiales. Ce rapport sera également transmis par voie numérique au service chargé de la police de l'eau au plus tard fin février de l'année suivant la fin des investigations, qui se chargera de le transmettre à l'OFB.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau pourront être ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 7-2-2 : Suivi post-aménagement milieux terrestres

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- élaboration d'un bilan écologique du chantier transmis à la DDT au plus tard 6 mois après la fin du chantier,

- suivi annuel par un écologue de la remise en état du site pendant les 2 premières années après la fin du chantier avec transmission des comptes-rendus de visite à la DDT, au plus tard fin février de l'année suivant la fin des investigations. L'état de reprise des plantations arbustives et de l'absence d'érosion sur les tronçons en zones boisées seront vérifiés à cette occasion,

- adaptation des mesures mises en œuvre en cas de besoin.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 8-1

Le pétitionnaire transmet en un exemplaire papier et une version numérique au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins 2 mois avant le début des travaux qui comprend aussi les dispositions prévues pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant notamment :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les dispositions prévues pour assurer la continuité du service d'eau potable ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau (qui consultera les services concernés).

Article 8-2

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins deux semaines avant leur démarrage effectif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Une étude géotechnique préliminaire précisera les risques et définira les parades à prévoir pour chacun des équipements (conduite, centrale) face aux risques naturels répertoriés à proximité de, ou dans la zone d'emprise du projet.

Le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux doivent être effectués sous le contrôle des services en charge de la police de l'eau.

Article 8-3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

Le pétitionnaire doit proposer des protocoles précis à chaque phase de raccordement. Il devra notamment décrire les protocoles de nettoyage et de désinfection à chaque raccordement et plus particulièrement indiquer les protocoles de suivi de la qualité de l'eau potable avant remise en service du réseau AEP (analyse du résiduel de chlore, ETP-métrie...).

Article 8-4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifié.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Article 8-5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 8-6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-7 :

Avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité. Une visite de récolement sera prévue par le service chargé de la police des eaux en présence des services intéressés.

La mise en service de l'installation peut intervenir s'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation. Dans ce cas, un procès-verbal de récolement sera dressé et un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, notification qui vaudra mise en service définitif de l'installation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9-1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 9-2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9-4 : Décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet résultant de la transmission des éléments justifiant de la maîtrise foncière au-delà du délai de cinq mois imparti pour la phase de décision est retirée.

Article 9-5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9-6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9-7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9-8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 9-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9-10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 9-11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et forestière auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code forestier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9-12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9-14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4°) du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9-15 : Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9-16 : Exécution et Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Maire de Saint-Martin-de-Queyrières, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Annexe 1 : liste des parcelles nécessitant un défrichement (2 pages)

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface défrichée (en m ²)
St Martin de Queyrières	A	84	0,2370	5,8
St Martin de Queyrières	A	151	0,1080	64,8
St Martin de Queyrières	A	309	2,5580	140,3
St Martin de Queyrières	A	328	0,7480	29,4
St Martin de Queyrières	A	329	0,1300	3,9
St Martin de Queyrières	A	351	1,6330	82,3
St Martin de Queyrières	A	352	0,1390	6,3
St Martin de Queyrières	A	353	1,2550	72,3
St Martin de Queyrières	A	355	0,3012	0,4
St Martin de Queyrières	A	376	19,5560	18
St Martin de Queyrières	A	378	1,5010	627,7
St Martin de Queyrières	A	4187	0,8017	46,1
St Martin de Queyrières	A	4188	0,4278	258,2
St Martin de Queyrières	A	4207	0,0460	5,7
St Martin de Queyrières	A	5007	2,4920	108,1
St Martin de Queyrières	A	5198	0,0383	0,1
St Martin de Queyrières	A	124	0,0580	33,3
St Martin de Queyrières	A	126	0,0040	0,2
St Martin de Queyrières	A	129	0,0160	0,4
St Martin de Queyrières	A	138	0,0330	8,6
St Martin de Queyrières	A	139	0,1080	9
St Martin de Queyrières	A	142	0,0052	17
St Martin de Queyrières	A	143	0,0052	16,4
St Martin de Queyrières	A	144	0,0052	14,1
St Martin de Queyrières	A	145	0,0052	3,5
St Martin de Queyrières	A	148	0,0330	61
St Martin de Queyrières	A	149	0,0950	24
St Martin de Queyrières	A	206	0,0500	0,4
St Martin de Queyrières	A	207	0,0270	5,7
St Martin de Queyrières	A	209	0,0300	0,4
St Martin de Queyrières	A	210	0,0250	8
St Martin de Queyrières	A	4200	0,0400	35,4
St Martin de Queyrières	A	4203	0,0500	20,6
St Martin de Queyrières	A	4204	0,0300	11,1
St Martin de Queyrières	A	5199	0,0717	7,5

St Martin de Queyrières	A	6282	0,0125	0,6
St Martin de Queyrières	A	6283	0,0113	3,4
St Martin de Queyrières	A	0000 NC	0,1159	316

Total = 2 066 m² (0,2066 ha)

ETAT PARCELLAIRE
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

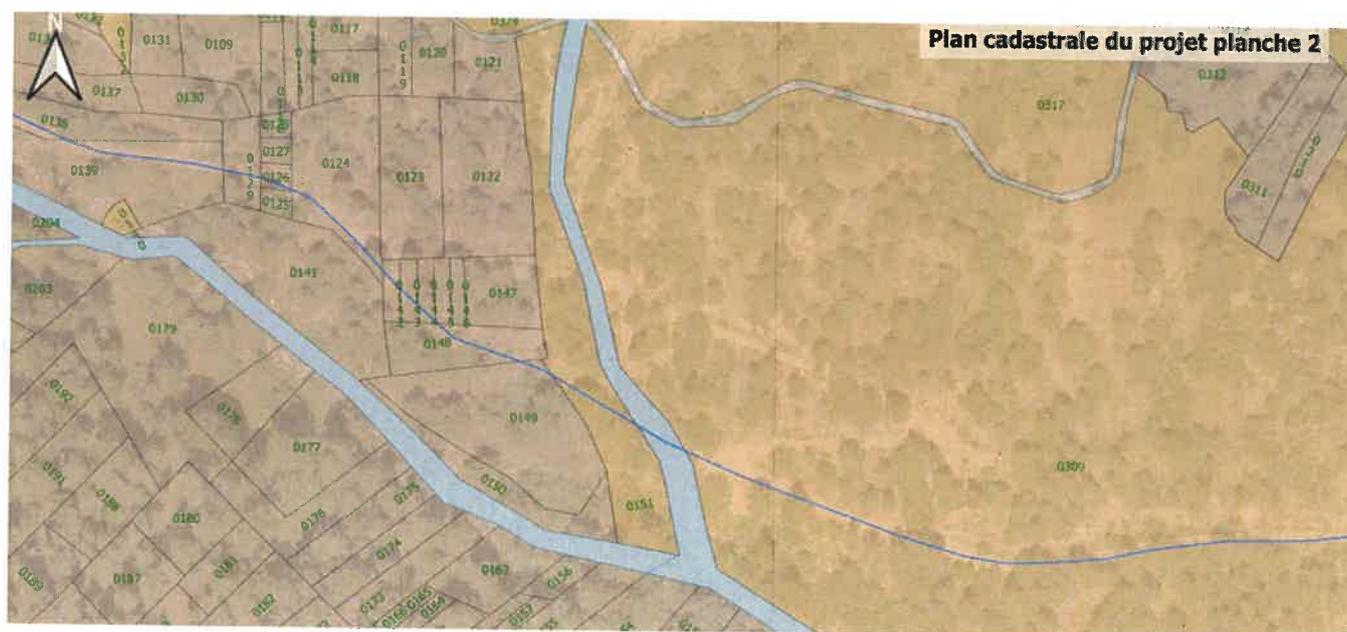
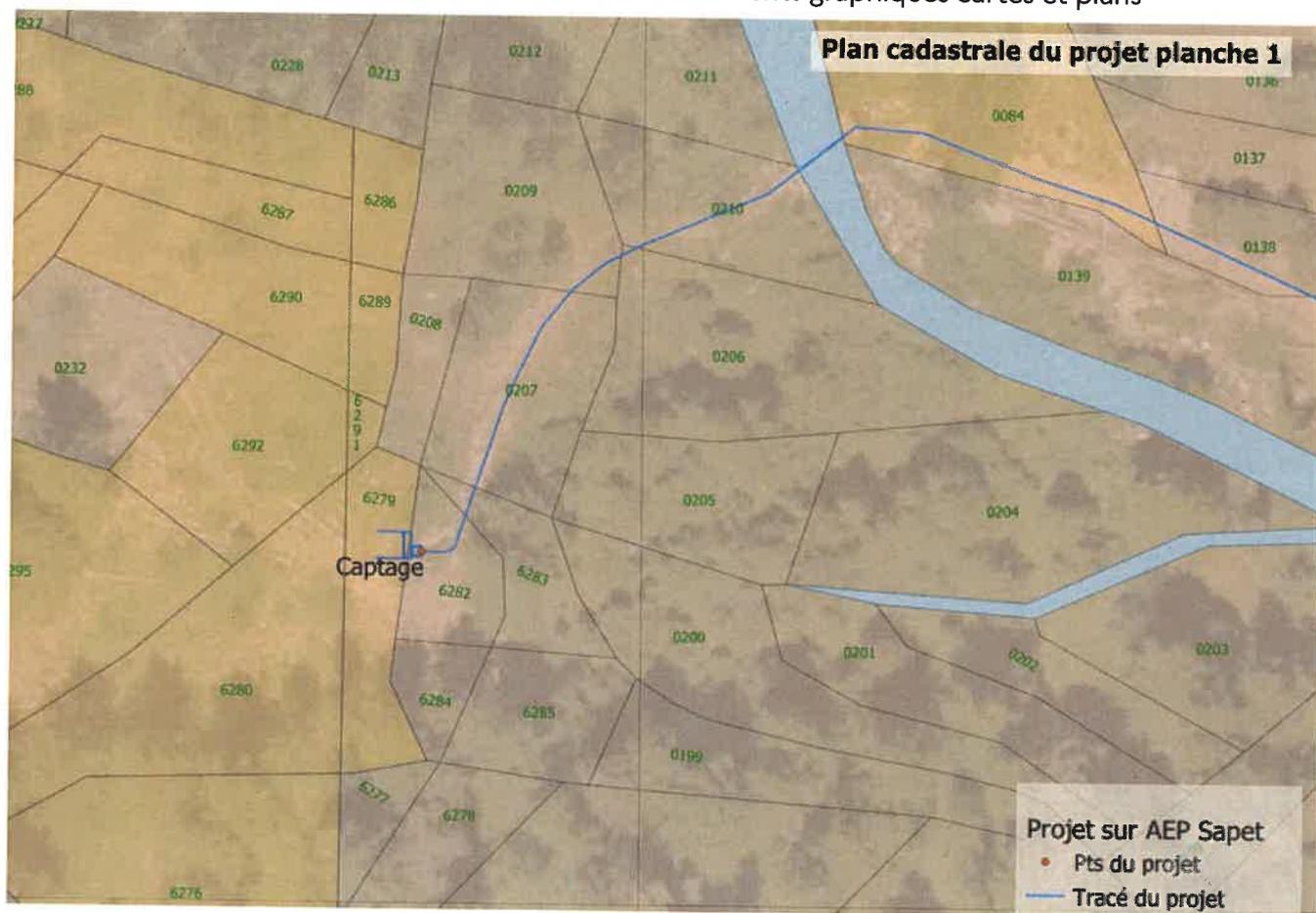
VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **14 OCT. 2024**
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

**Annexe 2 : plan des parcelles concernées par le tracé de la conduite et pour partie par le défrichement
(3 pages)**

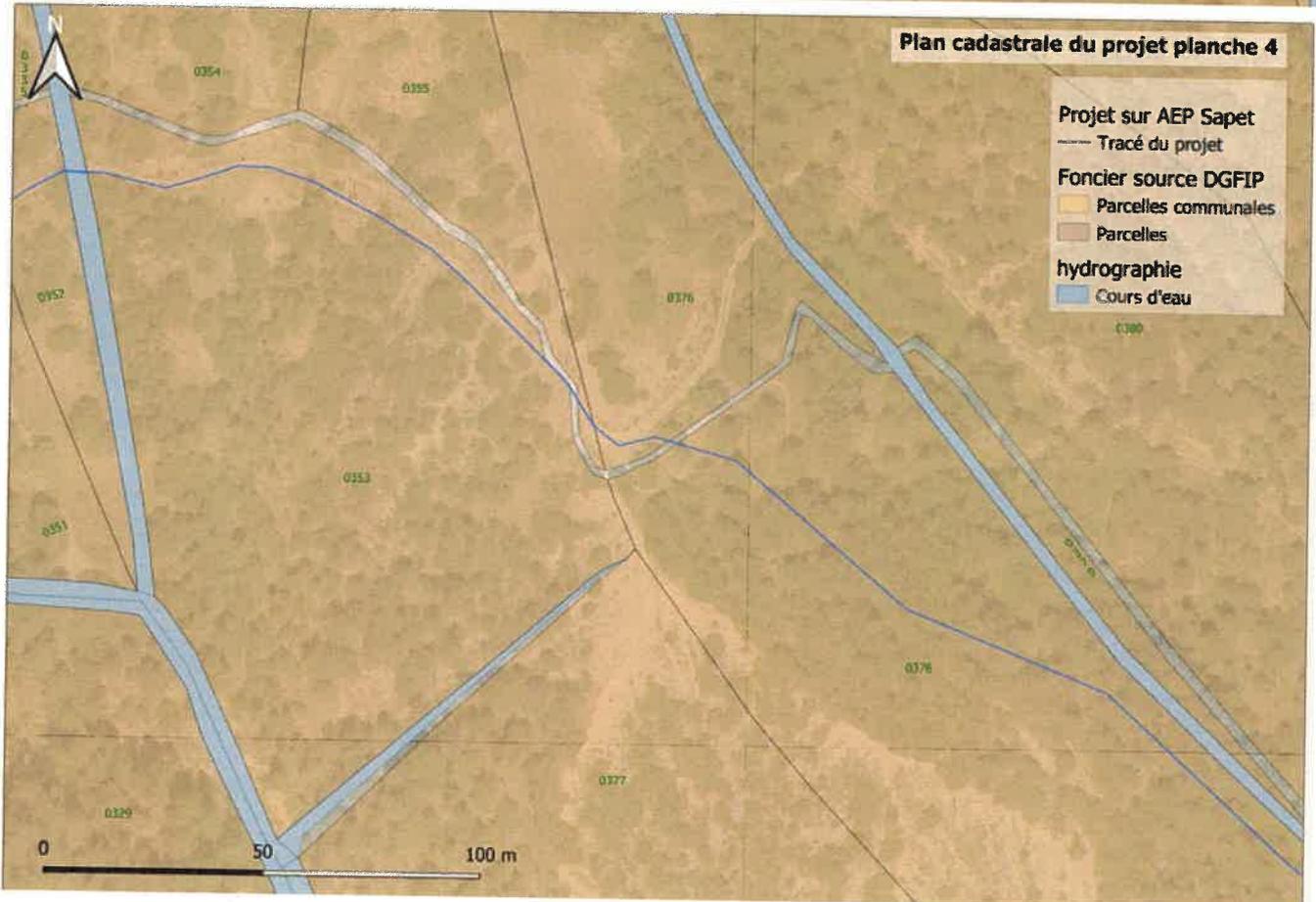
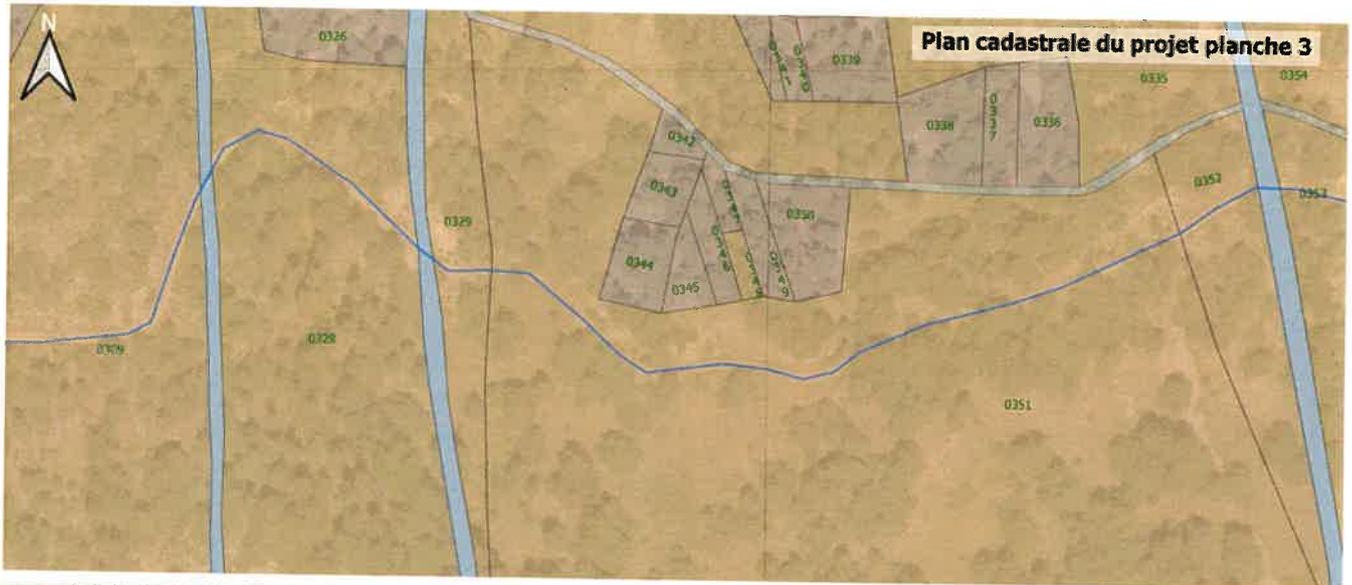
pièces extraites du dossier Pièce n° 3 : Eléments graphiques cartes et plans



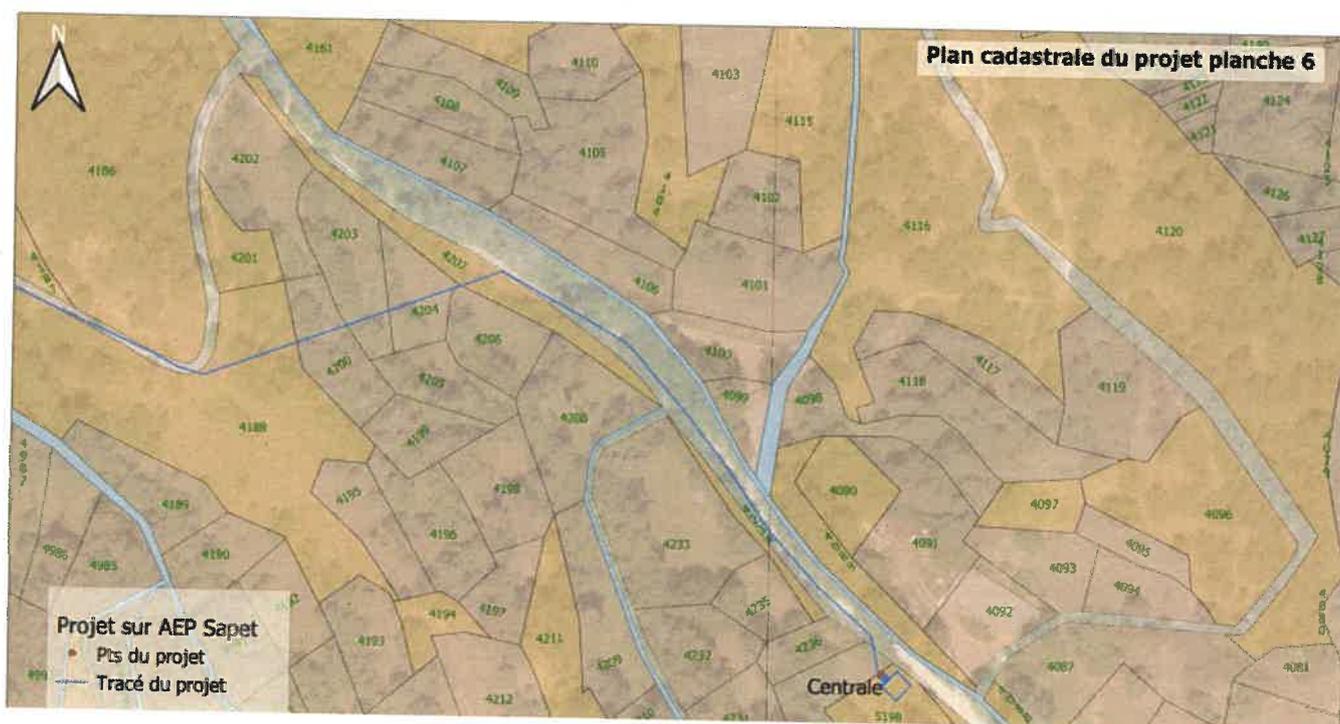
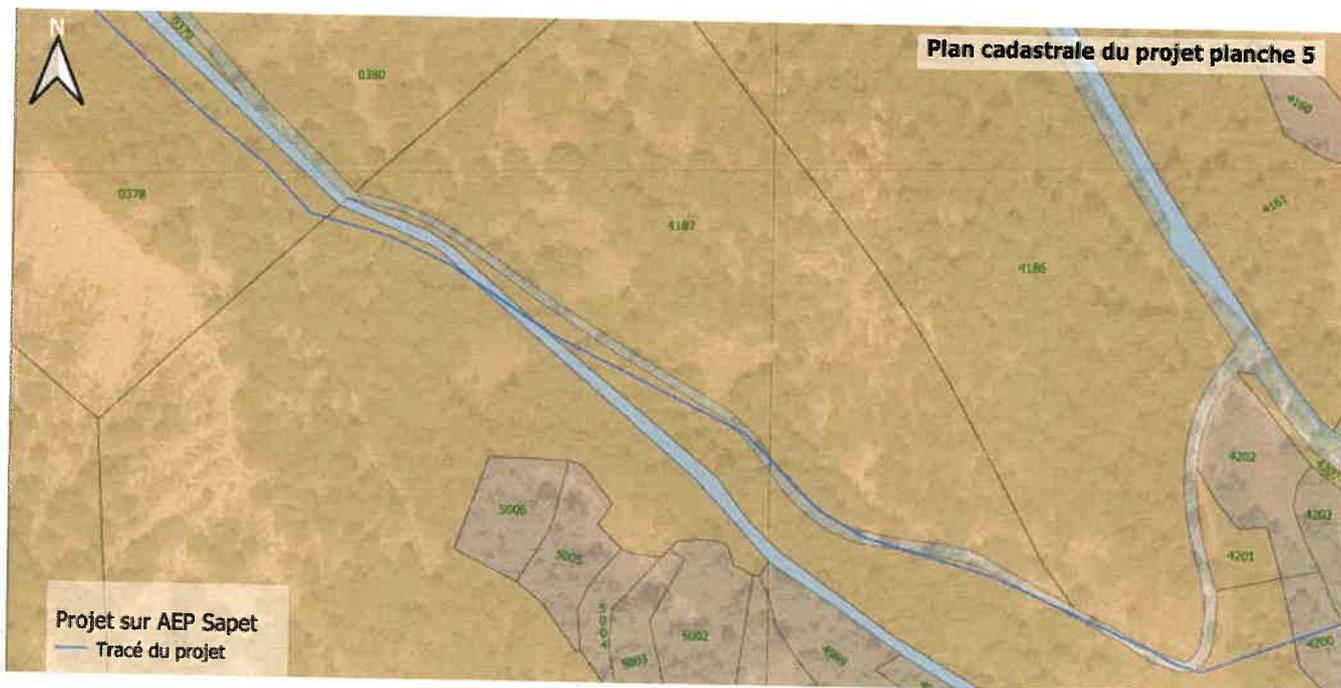


Benoît ROCHAS

Annexe 2 (suite)



Annexe 2 (suite)



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **14 OCT. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

